

NOTE D'INFORMATION N°3 – LE PRELEVEMENT A LA SOURCE Sept. 18

Points abordés : 2018 une année de transition

En 2018, vous payez l'impôt sur les revenus de l'année 2017 et en 2019, avec la mise en place du prélèvement à la source au 1^{er} janvier, vous paierez l'impôt sur les revenus 2019.

Qu'en est-il de l'imposition des revenus de l'année 2018 ?

Au printemps 2019, vous établirez et déposerez votre déclaration des revenus de l'année 2018, comme les années précédentes.

Courant de l'été 2019, l'Administration Fiscale procédera au calcul de votre imposition. Par contre, contrairement aux années antérieures, l'impôt normalement dû au titre des revenus non exceptionnels perçus en 2018 sera annulé par un crédit d'impôt de modernisation et de recouvrement (CIMR) sur la base de votre dernière déclaration de revenus. Ainsi en 2019, il n'y aura pas double prélèvement d'impôt sur les salaires, les retraites, les revenus de remplacements, les revenus des travailleurs non-salariés et les revenus fonciers récurrents.

En septembre 2019, seuls les revenus listés ci-dessous, qualifiés d'exceptionnels et non-récurrents, perçus en 2018 donneront lieu à imposition :

- les salaires, les retraites, les revenus de remplacements, les revenus des travailleurs non-salariés et les revenus fonciers non – récurrents,
- les revenus exceptionnels, qui par leur nature ne sont pas susceptibles d'être perçus annuellement (indemnités de rupture de contrat, prestation de retraite en capital...),
- les plus-values mobilières et immobilières,
- les intérêts, les dividendes, les gains sur les stocks options ou les actions gratuites,
- les sommes perçues au titre de la participation et de l'intéressement non affectées à un plan d'épargne entreprise (PEE, PERCO).

En août ou septembre 2019, vous serez remboursés (ou régularisés si imposition de revenus exceptionnels ou non-récurrents) les réductions et/ou crédits d'impôt dont vous bénéficiez au titre de l'année 2018.

A noter que pour les crédits d'impôt services à domicile et garde d'enfant, un acompte égal à 30% du crédit d'impôt de l'année précédente vous sera versé courant du mois de janvier 2019 (En l'état actuel de la loi de finances).



Important : suite à l'annonce du gouvernement du 5 septembre dernier, cet acompte passerait à 60% et serait étendu aux dons, cotisations syndicales et aux investissements locatifs (Pinel, Duflot, Scellier, Censi Bouvard...). Toutefois, nous sommes dans l'attente de la publication de ces mesures d'ajustement au journal officiel.

Selon la législation fiscale en vigueur à la date d'édition de la présente note d'information

Site internet : <http://www.fergec-patrimoine.com> ; e-mail : location-meuble@fergec-patrimoine.com